

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Ariège; Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à USSAT (Ariège), par la Grotte de Lombrives en totalité propriété communale, ainsi que ses abords, sis sur la parcelle cadastrale n° 287- B et délimités par une circonférence de 100m. de rayon ayant pour centre l'orifice d'entrée de la grotte.

.....

.....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, ^{et} au Maire de la commune d 'USSAT,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

8 1943

Par déléation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,

